

COMMUNE DE MURAT

Séance du mardi 28 octobre 2025

Délibération N° DE_075_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
22	16	22
Date de la convocation : 14/10/2025		
Pour	Contre	Abstention
22	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle d'honneur de la mairie), sous la présidence de Gilles CHABRIER.

Présents : Gilles CHABRIER, Jean BOUCHER, Danielle ROLAND, Christian PICHOT DUCLOS, Robert PISSAVY, Béatrice THOMAS, Véronique BOREL, Magali CRAUSER, Laurent SAIGNIE, Roland VIDAL, Dimitri OCTAVIE, Pierrick ROCHE, Pierre JUILLARD, Alain BARRES, Eric TUPHE, Ghislaine FAYON

Représentés : Félix ROCHE représenté par Pierrick ROCHE, Emmanuelle LAMBERT DELHOMME représentée par Magali CRAUSER, Gilbert CROS représenté par Véronique BOREL, Flore COUTURE représentée par Christian PICHOT DUCLOS, Françoise ALRIQ représentée par Pierre JUILLARD, Annie COUDERC représentée par Danielle ROLAND

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Pierrick ROCHE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Protection sociale des agents - risque prévoyance

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès).

Les garanties minimales ainsi que la participation obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel/agent) sont mentionnées dans le décret n°2022-58.

Pour rappel et au regard de la réglementation actuellement en vigueur, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention peut être conclue en concurrence, avec un organisme d'assurance s

Date de transmission de l'acte: 29/10/2025

Date de réception de l'AR: 29/10/2025

015-200071702-DE_075_2025-DE
A G E D I

du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de MURAT devront intervenir après avis du comité social territorial.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le centre de gestion du Cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2027.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de MURAT conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts, sous réserve qu'aucune évolution réglementaire n'impose une adhésion obligatoire à cette même date.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

SOUHAITE S'ENGAGER dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

MANDATE LE CENTRE DE GESTION DU CAN

Date de transmission de l'acte: 29/10/2025

Date de reception de l'AR: 29/10/2025

015-200071702-DE_075_2025-DE
A G E D I

de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

S'ENGAGER à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657). Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante : www.murat.fr

Gilles CHABRIER
Président de séance

Pierrick ROCHE
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 29/10/2025

Date de reception de l'AR: 29/10/2025

015-200071702-DE_075_2025-DE
A G E D I